

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/152
1^{er} octobre 2004

(04-4127)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DU PARAGRAPHE 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Questions écrites du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la Chine

1. Le 23 juin 2004, l'Administration générale de la Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire a publié sur son site Web l'*Avis n° 73, Questions relatives à la manière de procéder pour l'examen et l'approbation en vue du contrôle sanitaire à l'entrée des animaux et des végétaux*. L'avis a effectivement été publié le 16 juin 2004 et devait prendre effet le 1^{er} juillet 2004.
2. Cet avis maintient la prescription selon laquelle les licences d'importation quarantaines doivent être approuvées avant la signature des contrats, mais il introduit un certain nombre de modifications: la validité des permis d'importation quarantaines est portée à six mois; les licences d'importation quarantaines peuvent être annulées ou déclarées nulles et non avenues en cas d'avertissement ou d'interdiction publiés par le gouvernement; les prescriptions en matière de quarantaine spécifiées dans les licences d'importation quarantaines doivent être consignées dans les contrats; les documents se rapportant spécifiquement aux organismes génétiquement modifiés doivent être produits lors de l'inspection et les noms des fournisseurs et exportateurs de soja doivent être consignés dans les formulaires de demandes de licences d'importation quarantaines.
3. Nos questions sont les suivantes:
 - a) Avons-nous raison de dire dans nos observations que la Chine n'a ni notifié aux Membres les révisions apportées au texte qui a été promulgué avant son entrée en vigueur, ni respecté le délai de 60 jours prévu pour les observations?
 - b) La Chine pourrait-elle indiquer si le délai prescrit pour obtenir la permission d'importer des végétaux et produits d'origine végétale conformément au texte promulgué révisé entraînera un allongement du processus de demande? Les Membres trouveraient en particulier préoccupant qu'il y ait un risque quelconque que la nouvelle mesure devienne un obstacle au commerce déguisé.
 - c) Dans le texte révisé mentionné ci-dessus, la Chine demande aux importateurs d'inclure les prescriptions en matière de quarantaine et d'inscription dans le contrat commercial. Cette exigence ne semble pas conforme aux pratiques commerciales internationales. Nous serions donc reconnaissants à la Chine de bien vouloir expliquer aux Membres les raisons justifiant cette nouvelle mesure.